

Convention de partenariat entre le CCAS de Dijon et CRESUS Bourgogne

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon, représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 15 novembre 2016, lui-même représenté par Madame Françoise TENENBAUM, sa Vice-Présidente,

Et

L'association CRESUS Bourgogne, sise 13 place de la Fontaine d'ouche à Dijon, représentée par Monsieur Gérard CORDELIER, son Président.

PREAMBULE

Le CCAS a conclu avec l'Association CRESUS Bourgogne un partenariat pour aider les personnes en situation de surendettement, qui arrive à son terme. Il convient de renouveler les modalités d'intervention et obligations de chaque partie.

ARTICLE I - Modalités de l'intervention de l'association CRESUS Bourgogne

Dans le cadre de l'accompagnement social des personnes suivies par les services sociaux du CCAS (services sociaux et résidence sociale), lorsqu'une situation de surendettement est repérée, il est proposé à la personne, le recours à l'association CRESUS Bourgogne. Lors de l'orientation, une fiche de liaison (annexe 1) est alors envoyée par le travailleur social référent à l'association CRESUS Bourgogne.

Après accord de la personne, un rendez-vous est fixé par l'association CRESUS Bourgogne. L'association CRESUS Bourgogne retourne la fiche de liaison pour établir la nature du suivi envisagé à la suite de ce premier entretien.

L'association CRESUS Bourgogne devra assurer une ou plusieurs permanence(s), pour recevoir le public sur rendez-vous, à Dijon, dans un ou différents quartiers de la ville afin de faciliter l'accès aux dijonnais.

Le CCAS pourra être sollicité pour mettre à disposition un local dans une ou plusieurs structures municipales (Maison des seniors, mairies de quartier, centre social, Maison des associations...) et des moyens matériels (téléphone, photocopieur, salle d'attente) dans la mesure de ses possibilités et dans le cadre d'un calendrier négocié.

Pour des personnes ayant des difficultés à se déplacer et sur préconisation du travailleur social, l'association CRESUS Bourgogne devra pouvoir se rendre à domicile, accompagné de ce dernier.

ARTICLE II - Obligation de l'association CRESUS Bourgogne

L'association CRESUS Bourgogne s'engage à :

- contacter, au plus vite, la personne orientée par le travailleur social du CCAS, pour établir un pré-budget, sur la base des éléments déclaratifs transmis par la personne,
- conseiller, soutenir la personne en situation de surendettement en recherchant la solution la mieux adaptée,
- accompagner le bénéficiaire dans le montage et la constitution du dossier de surendettement,
- recueillir les pièces nécessaires et intervenir auprès des institutions et des créanciers,
- proposer au moins un rendez-vous à la personne, afin de la rencontrer, de lui transmettre les informations utiles voire des recommandations de gestion, finaliser le dossier et solliciter sa signature,
- s'assurer du dépôt du dossier à la banque de France,
- valider la prise en charge, ou signifier le refus du dossier en renvoyant la fiche de liaison au travailleur social référent,
- rendre compte, par mail au travailleur social, de l'évolution de chaque dossier, aux étapes clés de sa constitution (demande des justificatifs, relance des pièces manquantes, demande de rendez-vous) jusqu'à sa finalisation,
- informer le travailleur social de la clôture du dossier et de son dépôt à la Banque de France par retour de la fiche de liaison,
- intervenir auprès des travailleurs sociaux, une fois par an, lors d'une séance de formation/information sur le surendettement et ses évolutions réglementaires,
- adresser au CCAS un bilan d'activité par écrit en chaque fin d'année.

ARTICLE III - Obligations du CCAS

En contrepartie des obligations remplies par l'association CRESUS Bourgogne à l'article II, le CCAS versera à l'association CRESUS Bourgogne la somme de **150 € (cent cinquante euros)** par nouveau dossier pris en charge, et validé par retour de la fiche de liaison.

Le CCAS versera **100 € (cent euros)** par dossier à l'association CRESUS Bourgogne lors de la réouverture d'un dossier clôturé (après plus d'un an de procédure et moins de 18 mois).

Un dossier clôturé qui sera à nouveau ouvert à la demande d'un travailleur social ne donnera pas lieu à un second paiement si la réouverture intervient dans les douze mois suivant de la date d'ouverture initiale du dossier.

Les dossiers pour lesquels l'association CRESUS Bourgogne n'aura pas été mandatée par le CCAS ne donneront lieu à aucun versement.

Le paiement du CCAS interviendra sur présentation par l'association CRESUS Bourgogne d'un état trimestriel accompagné des copies des fiches de liaison.

ARTICLE IV - Durée de la convention

La présente convention est valable pour l'année 2020 et sera reconduite par tacite reconduction pour 1 an, renouvelable 2 fois, sauf dénonciation expresse par l'une des parties, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception et au plus tard 2 mois avant la date d'expiration.

ARTICLE V - Modification de la convention

Toute modification de cette convention en cours d'année fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE VI - Litiges

En tant que de besoin, les parties font attribution expresse de compétence aux juridictions de Dijon.

Fait à Dijon, le

11/11/2019

Le Président
de l'association CRESUS Bourgogne,

La Vice-Présidente
du Centre Communal d'Action Sociale
de Dijon,

CRESUS BOURGOGNE
Mairie de quartier
13 Place de la Fontaine d'Orge
21000 DIJON Gerard CORDELIER
06 99 52 31 72
cresus.bourgogne@bbox.fr



Françoise TENENBAUM